
Arrêté des représentants Lacoste et Baudot, en mission près les armées du Rhin et de Moselle, relatif au recensement des subsistances, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Marc-Antoine Baudot, Jean-Baptiste Lacoste

Citer ce document / Cite this document :

Baudot Marc-Antoine, Lacoste Jean-Baptiste. Arrêté des représentants Lacoste et Baudot, en mission près les armées du Rhin et de Moselle, relatif au recensement des subsistances, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 439;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32530_t1_0439_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Citoyens! ne craignez pas pour vos subsistances; nos ressources sont immenses, elles augmentent tous les jours; et si, dans ce moment, vous êtes obligés de faire des sacrifices, la République entière viendra à votre secours. Comptez sur la sollicitude paternelle de nos dignes représentans, et soyez convaincus que tous les enfans de la Patrie seront également heureux.

Citoyens administrateurs, vous êtes personnellement responsables de l'exécution de cette grande mesure, d'où dépend le salut de la Patrie.

Accusez-nous, sur le champ, la réception.

DELTEIL, RIVETTE.

[Arrêté des repr. Lacoste et Baudot. Nancy, 27 plur. II].

Les grains n'arrivent point aux Armées; celle de la Moselle en manqueroit bientôt, si de mesures aussi promptes que rigoureuses ne forçoient l'âme cupide des propriétaires à fournir leur contingent. D'un côté, on a cru que la Révolution avoit quitté son nerf et ses verges, et qu'au moyen de la lenteur des lois, on pourroit facilement tromper le peuple sur la célérité de ses besoins; de l'autre, on a exagéré les prises du Palatinat, sans consulter la consommation réelle sur les lieux et l'approvisionnement des places qui ont été au pouvoir de l'ennemi. De-là le cours des fournitures s'est ralenti et les besoins ont augmenté. L'état des choses empireroit sans doute encore, si on laissoit plus long-temps aux riches propriétaires le soin de mesurer leurs devoirs. Le calcul de l'égoïsme en seroit la base; mais la Patrie doit forcer le dévouement, quand ses ressources sont au pouvoir de l'indifférence.

Un recensement général découvrira les produits de la Nation dans cette contrée, imprimera le cachet de l'ignominie sur le front de l'égoïste qui cache, au détriment du peuple, les subsistances qui doivent calmer ses inquiétudes. Déjà il a été entrepris, mais d'une manière incomplète; aujourd'hui il sera recommencé avec plus d'exactitude; il portera sur le mystère et l'iniquité. L'homme qui dérobe ses grains et celui, non moins coupable, qui les fait manger au bétail lorsque ses frères en manquent, seront également punis. Que la malveillance cesse de se croire en sécurité, la Révolution va prendre une nouvelle force, les lois l'appuyeron, l'armée sera pourvue, et le peuple aura la certitude de sa subsistance.

C'est d'après ces considérations urgentes, que les Représentans du peuple arrêtent,

1° Que chaque administration des départemens de la Haute-Marne, de la Meuze, de la Moselle, de la Meurthe, du Haut et Bas-Rhin, des Vosges, du Doubs, du Jura et Haute-Saône, et du Mont-Terrible, sera tenue de requérir, dans vingt-quatre heures, par la voie des districts, les Conseils généraux des communes de leur arrondissement, de procéder, dans pareil délai et sans interruption, à un nouveau recensement. A cet effet, le Conseil se divisera en quatre sections, dont l'une restera en permanence, et les autres se porteront sur différens points, feront des visites domiciliaires rigoureuses, pour constater la quantité de grains et de fourrages qui se trouvent dans l'étendue de la commune.

2° Toutes les parties recensées seront envoyées directement, par la voie du district, dans les

magasins de l'armée, indiqués par les directeurs des subsistances.

3° Le résultat du premier recensement fait par les commissaires civils nommés précédemment par les représentans du peuple, sera versé, sur le champ, à la diligence de Delteil, l'un de ces commissaires, et des agents qu'il croira devoir s'adjoindre, et qui seront approuvés par nous.

4° Les Sociétés populaires des départemens ci-dessus désignés, sont invitées à nommer chacune quinze commissaires pour la surveillance du recensement et l'exactitude du versement.

5° Les garnisons et la force armée de Metz, Thionville et Nancy, sont, d'après les instructions particulières données aux commandans de ces places, à la disposition des citoyens Rivette, agent de la Commission des subsistances, et Delteil, agent du Conseil exécutif, commissaires généraux des représentans du peuple, pour s'assurer de la rigueur de l'exécution.

6° Le résultat du recensement sera pris dans la proportion suivante; il sera laissé pour six mois de subsistances, au propriétaire de grains cultivateur; et trois mois au propriétaire de grains non cultivateur, avec faculté de se pourvoir sur les marchés, sans cependant déroger aux réglemens pour les villes, en cas de siège; les parties laissées seront portées sur un cadre, à part, dans le tableau du recensement.

7° Il sera distrait de la masse les provisions nécessaires aux villes de Metz, Nancy et autres qui constateront de leurs besoins.

8° La même opération aura lieu pour les fourrages et avoines, et déduction faite du strict nécessaire pour les besoins du cultivateur, le reste sera pris pour l'approvisionnement de l'armée.

9° Chaque département enverra, tous les cinq jours, le tableau du recensement à la Commission des subsistances, au Comité de salut public, aux Directeurs des vivres de l'armée et aux représentans du peuple.

10° Tout citoyen, convaincu d'infidélité dans sa déclaration, sera réputé suspect, comme tel incarcéré, ses grains confisqués, et condamné à cinq cents livres d'amende; tout fonctionnaire public, convaincu de négligence ou de complicité pour éluder les rigueurs de la loi, sera déclaré prévaricateur et jugé comme tel. Tout homme, convaincu d'avoir fait manger du grain au bétail, sera enfermé jusqu'à la paix, et son grain confisqué, avec une amende proportionnée à sa fortune.

Le dénonciateur sera récompensé, et le traître ou le mauvais citoyen promptement puni.

M. A. BAUDOT, J. B. LACOSTE.

II

[Paris. 3 vent. II] (1)

Je t'adresse, en ta qualité de Président de la Convention nationale le programme d'une cérémonie décadaire en l'honneur de l'Egalité, de

(1) DI § 2, carton 1, doss. 3.